

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Téléx Minagri 800 974 F

PREFECTURE de l'YONNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

JMS/MP

Commune de LUCY S/CURE

V-84-324

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
de la Source du Grand Val sur le territoire
de la Commune de LUCY S/CURE et autorisant la
dérivation des eaux souterraines,

LE PREFET.

Commissaire de la République
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection
des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un
cours d'eau non domania, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 MAI 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour de la Source du Grand Val sur la Commune de LUCY S/CURE,

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci,

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la commune de LUCY S/CURE et que le dossier d'enquêtes a été déposé à la mairie de LUCY S/CURE du 15 AU 30 MAI 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 MARS 1983,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 31 MAI 1984 sur l'utilité publique du projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 7 JUIN 1984,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 15 JUIN 1984,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Source du Grand Val, sur le territoire de la Commune de LUCY S/CURE.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section C. sous le numéro 291. Cette parcelle sera clôturée et interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

le forage de puits,
l'ouverture et l'exploitation de toute excavation, carrière ou gravière,
l'installation de dépôts d'ordures, de produits radio-actifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
la création d'étangs,
le camping et le stationnement de caravanes,

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produit de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, et les habitations devront posséder un équipement sanitaire conforme au règlement départemental d'hygiène publique.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de LUCY S/CURE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Source du Grand Val.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de LUCY S/CURE ne pourra excéder 20 m³/h.

La Commune de LUCY S/CURE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts. Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 4 MAI 1984, la Commune de LUCY S/CURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de LUCY S/CURE sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Maire de LUCY S/CURE, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 19 NOV. 1984

Le PREFET,
Commissaire de la République,

Pour ampliation,
P. Le Chef de Bureau Délégué

Jacques BORDONE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul COSTE

